

Définition de l'Assiette et des Taux de Redevances sur les rejets de substances polluantes dans le milieu naturel.

Conditions Financières de la mesure de la pollution.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin « Seine-Normandie ».

— Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

— Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

— Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de Bassin.

— Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences de Bassin.

— Vu l'arrêté du 14 septembre 1966, du Premier Ministre, fixant les limites territoriales des Agences de Bassin.

— Vu la délibération n° 68-12 approuvant le premier programme d'intervention (1969-1972) de l'Agence (document 3-D-12).

DECIDE

Article 1^{er}. — Instauration de la redevance pollution.

L'Agence instaure et met en recouvrement, dans tout le périmètre de sa circonscription administrative et pendant la durée du programme 1969-1972, des redevances sur les rejets de substances polluantes suivant les modalités définies ci-après.

Article 2. — Définition des redevables.

Sont assujettis à la redevance sur les rejets de substances polluantes dans le milieu naturel, toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui rejettent des eaux usées dans le milieu naturel.

Sont considérés comme rejets dans le milieu natu-

rel : les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement, tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales.

Seuls peuvent être exemptés les stockages dans un réservoir souterrain sans communication, ni avec une nappe souterraine exploitable, ni avec les eaux de surface.

On distingue :

- les collectivités locales ou leurs groupements ;
- les syndicats intercommunaux ou interdépartementaux, les établissements publics, les conces-

sionnaires ou fermiers, exploitant un réseau d'assainissement, désignés ci-après par le terme de « collectivités ».

- les établissements relevant des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité administrative, industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, désignés ci-après par le terme d'« établissements ».

Article 3. — Assiette de la redevance.

L'assiette de la redevance annuelle pour rejet de pollution est définie pour chaque redevable, par les quantités de polluants ajoutées au milieu naturel pendant un jour de rejet normal au cours de son mois de rejet maximum.

Dans le cas d'établissement à activités multiples, dans la mesure où chaque activité peut être individualisée en ce qui concerne la pollution, une assiette distincte pour chaque activité individualisée peut être prise en considération.

L'assiette est constituée par la somme des quantités journalières des matières définies ci-après, contenues dans les rejets, diminuées des quantités journalières des mêmes matières contenues dans l'eau prélevée par l'établissement, à savoir :

- les matières en suspension totale ;
- les matières oxydables, contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures, ces matières oxydables sont exprimées par une moyenne pondérée de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la demande biologique en oxygène pendant cinq jours (DBO 5), suivant la formule :

$$\text{matières oxydables} = \frac{\text{DCO} + 2 (\text{DBO } 5)}{3}$$

Ces quantités sont exprimées en kilogrammes.

Article 4. — Détermination de l'assiette sur la base du tableau forfaitaire.

Les redevances seront déterminées sur la base d'un tableau forfaitaire joint en annexe (Annexe n° 2) et selon les modalités de l'Annexe 1.

Lorsqu'un redevable établit qu'il effectue sur tout ou partie des eaux qu'il rejette une opération qui diminue le débit journalier de substances polluantes, les quantités spécifiques de substances polluantes définies par le tableau d'estimation forfaitaire applicables à l'activité du redevable font l'objet d'un abattement forfaitaire déterminé dans l'Annexe n° 1.

Article 5. — Détermination de l'assiette sur la base de la mesure.

Tout redevable peut refuser l'application du tableau forfaitaire et opter pour la mesure. Celle-ci sera effectuée pendant le mois de rejet maximum de l'établissement.

Article 6. — Exercice du droit d'option.

L'option peut être demandée en deux occasions :

1. Option demandée a priori :

Cette option doit être notifiée à l'Agence en remplissant, dans le formulaire de déclaration, le cadre prévu à cet effet.

2. Option demandée a posteriori :

Ce deuxième cas ne peut se produire que si, et seulement si, le redevable dispose d'un dispositif ou

d'une station d'épuration. Dans le formulaire de déclaration est en effet prévu un cadre permettant au redevable de donner les caractéristiques de son procédé d'épuration. Au vu de ces renseignements techniques, l'Agence propose des abattements forfaitaires applicables à la pollution ajoutée qui serait calculée en utilisant le « tableau ». Si le redevable s'estime lésé par cette proposition, il peut choisir la mesure directe, dans les mêmes conditions que lors de l'option a priori. En cas de désaccord, celui-ci doit parvenir à l'Agence dans le mois qui suit la notification de ces propositions d'abattement.

La mesure est effectuée obligatoirement sur la totalité des points de rejet du redevable. En aucun cas l'assiette obtenue après mesures ne peut être inférieure aux quantités journalières de substances polluantes mesurées à la sortie de la station d'épuration.

Dans tous les cas, la mesure supprime totalement le recours au « tableau », sauf modification de celui-ci pendant la durée du programme.

L'option est valable pour toute la durée d'exécution du programme.

Article 7. — Option pour la Mesure ; conditions :

Les modalités de l'option pour la mesure sont prévues à l'Annexe n° 1.

En outre :

— Tout redevable qui demande la mesure de sa pollution rejetée, doit réaliser à ses frais et par ses propres moyens les infrastructures fixes permettant la mise en place par l'Agence ou son mandataire de dispositifs particuliers permettant cette mesure.

— Il est procédé à l'agrément des dispositifs de mesure par l'Agence ou son mandataire.

— Les prélèvements sont effectués par l'Agence et adressés par elle au Laboratoire agréé, choisi par le redevable.

La campagne de prélèvement d'une durée de 24 h effectuée par l'Agence de Bassin est facturée au prix (hors taxes) de :

1 650 F pour le premier point de rejet d'un établissement, et de 1 200 F pour chacun des points de rejet supplémentaires.

En cas de prolongation des mesures au-delà de 24 h, les frais relatifs à cette prolongation sont supportés par celui qui a demandé la prolongation. Dans ce cas, un abattement de 40 % est appliqué à partir du 2^e jour.

— Les frais d'agrément des dispositifs de mesure des débits rejetés, comme les frais d'analyses, sont facturés directement au redevable par l'Agence, son mandataire ou le laboratoire agréé.

Article 8. — Taux de base de la redevance.

Le taux de base de la redevance est fixé, pour le rejet d'une pollution ajoutée d'un kilogramme par jour, selon le tableau suivant :

Zone 1 : 22,50 F/an.

Zone 2 : 18,00 F/an.

Zone 3 : 15,00 F/an.

Zone A : 15,00 F/an.

Zone B : 7,50 F/an.

Les zones sont définies dans l'Annexe 5.

Les taux applicables sont déterminés en fonction de la situation géographique des points de rejets.

Dans le cas où le redevable possède plusieurs ouvrages de rejets situés dans des zones de tarification différente, si la pollution de chacun de ces rejets n'est pas différenciable, on considère que la totalité des rejets est effectuée dans la zone au coefficient le plus élevé.

Article 9. — Période d'application de la redevance.

La redevance ainsi définie est due, pendant toute la durée du programme, pour chaque période annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 10. — Mise en recouvrement des redevances.

Au début de chaque période annuelle, un versement provisionnel est mis en recouvrement. Pour le calcul de ce versement, sont pris en compte les éléments connus et déclarés par le redevable, concernant la précédente période annuelle.

En cas de modification de ces éléments en cours d'année, la rectification de la redevance intervient lors de la mise en recouvrement suivante.

En cas de cessation d'activité d'un établissement, la redevance est immédiatement exigible.

En cas de création d'activité, ou de cession de fonds, un versement doit être immédiatement effectué par le nouveau redevable, pour la durée de la période annuelle restant à courir depuis la date de la création.

Article 11. — Seuil de perception.

L'Agence ne met pas en recouvrement de redevance lorsque l'assiette de celle-ci est inférieure à 30 kg/jour.

Ce seuil s'entend par redevable : les différents rejets d'un même « établissement » ou « collectivité » doivent être additionnés pour déterminer s'il y a dépassement du seuil.

Article 12. — Déduction de la redevance pour études 1968.

La redevance pour études (terme « nuisance ») qui constituait un acompte à valoir sur les redevances d'intervention est déduite par quart et par an au cours des exercices 1969 à 1972.

Dans le cas où un redevable, ayant acquitté la redevance pour études, n'est pas assujéti à la redevance

définitive, le montant perçu sera intégralement remboursé en un seul versement.

Article 13. — Déclaration à fournir par les redevables.

Afin de permettre l'établissement, à l'avance, des ordres de recette correspondant au versement provisionnel de chaque période annuelle, les redevables fournissent à l'Agence tous les renseignements nécessaires et relatifs à la période écoulée.

Le redevable possédant plusieurs établissements distincts doit établir une déclaration par établissement.

Ces déclarations doivent être établies sur des imprimés prévus à cet effet que le redevable pourra trouver au Siège de l'Agence, dans les préfectures et sous-préfectures.

Ces déclarations doivent parvenir au Siège de l'Agence, avant le 1^{er} février de chaque année.

L'Agence est habilitée à contrôler l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations.

A défaut de déclaration dans les délais impartis, la redevance est calculée au moyen des éléments en possession de l'Agence.

Cette même disposition est applicable en cas de fausse déclaration.

Article 14. — Mesures transitoires.

Pour l'année 1969 les taux des redevances appliqués seront diminués de 50 % et pour l'année 1970 de 25 %.

Article 15. — Publication.

La présente délibération, après avoir été approuvée par le Comité de Bassin, sera publiée au Journal officiel.

Elle deviendra exécutoire un jour franc après sa publication.

La présente délibération et ses annexes pourront être consultées au Siège de l'Agence et adressées au redevable sur simple demande et à titre gratuit.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence,
F. VALIRON.

Le Président du
Conseil d'Administration,
P. DELOUVRIER.